



## CASA D'ARNO

### LES ASSURANCES

#### ASSURANCE MULTIRISQUES SOLEIL LES GARANTIES

L'ASSURANCE MULTIRISQUE SOLEIL REPREND LES GARANTIES DE L'ASSURANCE ANNULATION EN Y AJOUTANT LES SUIVANTES :

#### **PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES :**

##### Effet et durée de la garantie :

La présente garantie est acquise à l'Assuré conformément aux dates indiquées aux « Conditions Particulières », hors de sa résidence principale ou secondaire.

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse le jour où se termine le contrat de location, ou, en cas d'utilisation d'un transport individuel, au plus tard le lendemain à 24 heures, de la date de retour prévue aux « Conditions Particulières ».

##### Nature de la garantie :

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise indiqués aux « Conditions Spéciales », avec un maximum de 4 600 € par location assurée, pour tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie :

1. Le vol par effraction, des bagages et effets personnels de l'Assuré, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule, dûment fermé et verrouillé à clé.  
LORSQUE LE VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA GARANTIE N'EST ACQUISE QU'ENTRE 07 HEURES ET 22 HEURES (HEURE LOCALE). DANS TOUS LES CAS, L'ASSURE DOIT APPORTER LA PREUVE DE L'HEURE A LAQUELLE LE VOL A ETE COMMIS.
2. La perte, le vol ou la détérioration totale ou partielle des bagages et effets personnels de

l'Assuré lors de leur acheminement par une entreprise de transport ou lors des transferts organisés par le voyageur.

3. Le vol des bagages et effets personnels de l'Assuré pendant son séjour.
4. Le vol par agression de l'Assuré de ses bagages et effets personnels.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi ni prendre en compte les dommages indirects.

PAR « BAGAGES », IL FAUT ENTENDRE : les sacs de séjour, valises, malles, bagages à main de l'Assuré ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements et d'effets personnels emportés par l'Assuré au cours du séjour garanti ou d'objets acquis pendant ce séjour, A L'EXCLUSION DES EFFETS VESTIMENTAIRES PORTES SUR L'ASSURE.

LES OBJETS DE VALEUR (bijoux, objets précieux, montres, matériels de photographie, cinéma, radio, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image, leurs accessoires, matériel informatique, fourrures, fusils de chasse, skis, clubs de golf) SONT GARANTIS A CONCURRENCE DU MONTANT « LIMITATION DES OBJETS DE VALEUR » INDIQUE AUX « CONDITIONS SPECIALES ».

DE PLUS, LES BIJOUX, OBJETS PRECIEUX, MONTRES SONT GARANTIS UNIQUEMENT CONTRE LE VOL ET SEULEMENT LORSQU'ILS SONT REMIS EN DEPOT DANS UN COFFRE.

##### Non cumul d'indemnité :

LES MONTANTS DES GARANTIES NE SE CUMULENT PAS AVEC CEUX

EVENTUELLEMENT PREVUS PAR LA COMPAGNIE DE TRANSPORT.

**Limite de la garantie :**

Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra pas excéder les montants suivants :

Maximum par personne : 760 €

Maximum par location : 4 600 €

**Franchise:**

Une franchise par personne d'un montant de 30 € sera toujours déduite de l'indemnité que nous verserons à l'Assuré.

**Exclusions à la garantie perte, vol ou détérioration de bagages**

*Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis les sinistres consécutifs à l'un des événements ou circonstances suivants :*

- Les actes intentionnels.
- Le vol de bagages ou d'objets à l'intérieur d'un véhicule, ou d'un coffre dont le contenu n'est pas à l'abri des regards extérieurs (exemple véhicule monocorps), sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur.
- Les marchandises, les espèces, les cartes de crédits, les cartes à mémoire, les titres de transports, les titres de toute nature, les documents, livres, passeports, pièces d'identité, les documents enregistrés sur tout support, les documents et valeurs en papier de toute sorte, les collections et matériels à caractère professionnel, les appareils portables de téléphonie, les clés, les stylos, les briquets, les vélos, remorques, caravanes, les engins de transport, ainsi que le bris des objets fragiles tels qu'objets de porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre.
- Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute sorte.
- Le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule, sauf lorsqu'ils se trouvent sous la responsabilité d'un transporteur.
- Le vol commis par le personnel de l'Assuré, dans l'exercice de ses fonctions.
- Les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance.
- Les frais consécutifs à un vol, à un dommage ou à une perte tels que l'amende, la taxe.
- Les dommages et vols consécutifs ou portant sur du matériel de camping ou caravaning.
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage.
- Les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement.

- L'oubli, l'échange ou la perte sauf si elle est le fait d'une compagnie de transport.
- Les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités.
- Les matériels de sport de toute nature, autres que ceux définis au chapitre « Objets de valeur », sauf lorsqu'ils sont confiés à une compagnie régulière de transport ou lors des transferts collectifs.
- Les dommages dus à l'influence de la température ou de la lumière, à la combustion spontanée, au coulage de tout liquide ou produit faisant partie des bagages assurés.
- Les dommages causés par les rongeurs, les insectes et la vermine, les accidents de fumeurs.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.

**Modalités en cas de sinistre perte, vol ou détérioration de bagages :**

**Outre les règles prévues au Chapitre « Modalités communes en cas de sinistre » l'Assuré doit :**

- Aviser CONTACT ASSISTANCE du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du séjour.  
Passé ce délai, CONTACT ASSISTANCE se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Indiquer dans son courrier son nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de réservation.
- Adresser à CONTACT ASSISTANCE :

***Dans tous les cas :***

- Les factures originales d'achat des biens faisant l'objet de la déclaration de sinistre, les factures de réparation ou de remise en état.
- Tout autre renseignement et document original réclamé et prouver ainsi à l'Assureur le bien-fondé et le montant de la réclamation.

***En cas de vol ou de destruction totale ou partielle :***

- L'original du dépôt de plainte émanant d'une autorité compétente (police, gendarmerie...) du pays dans lequel le sinistre s'est produit.
- Le justificatif de l'effraction du véhicule.

***En cas de bagages égarés ou perdus par la compagnie de transport (maritime, aérien, ferroviaire) ou par autocar :***

- Le constat original d'avarie ou de perte.
- Le titre de transport original.
- Le ticket d'enregistrement original des bagages.

Le défaut de présentation de l'un des documents entraînera automatiquement une réduction sur le montant estimé du sinistre correspondant à la somme devant revenir à l'assureur en cas de recours.

- Déclarer spontanément à CONTACT ASSISTANCE, les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

**Si les objets volés ou perdus sont retrouvés et sont restitués à l'Assuré, celui-ci s'engage à en aviser CONTACT ASSISTANCE et à restituer à ce dernier les indemnités déjà versées au titre du présent contrat.**

## **ASSISTANCE, RAPATRIEMENT ET FRAIS MEDICAUX**

### **Effet et durée de la garantie :**

La présente garantie est acquise à l'Assuré en cas de décès, d'accident ou de maladie dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son séjour, conformément aux dates indiquées aux « Conditions Particulières ».

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu de séjour.

Elle cesse dès le retour à son domicile, dont la date est indiquée aux « Conditions Particulières ».

### **Conditions d'intervention :**

Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent, si nécessaire, en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré les titres de transport non utilisés.

Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès de l'Assisteur et d'un accord de la Centrale d'Assistance. **Nature des prestations et garanties :**

#### **1. Rapatriement de l'Assuré à son domicile :**

L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son domicile lorsqu'il est en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessous.

#### **2. Transport de l'Assuré au centre médical :**

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

#### **3. Envoi d'un médecin sur place à l'étranger :**

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire, tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisteur lui envoie un médecin ou

une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

#### **4. Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré :**

Si, ni le conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la famille de l'Assuré, ne l'accompagnent, que son état de santé ne permette pas son rapatriement et que son hospitalisation sur place est supérieure à 07 jours consécutifs (ou 48 heures si l'Assuré est mineur ou handicapé), l'Assisteur met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée, résidant en France ou dans un pays limitrophe, un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Par ailleurs, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué aux « Conditions spéciales ».

La garantie est également acquise en cas de décès de l'Assuré ou d'un membre de la famille de l'Assuré s'avère indispensable pour effectuer les formalités de rapatriement du corps.

#### **5. Envoi de Médicaments indispensables et introuvables à l'étranger :**

L'Assisteur recherche pour l'Assuré qui est à l'étranger, les médicaments nécessaires et les lui expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où il se trouve.

LE COUT DE CES MEDICAMENTS RESTE A LA CHARGE DE L'ASSURE. LES MOYENS DE CONTRACEPTION NE SONT PAS CONSIDERES COMME MEDICAMENTS.

#### **6. Retour des accompagnants :**

Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur au cours de son séjour, l'Assisteur organise et prend en charge pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne désignée figurant aux « Conditions Particulières » du présent contrat et séjournant avec lui :

- Les frais supplémentaires et/ou de prolongation de séjour de ces personnes à concurrence du montant indiqué

aux « Conditions Spéciales ».

- Les frais de retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe

économique ou de chemin de fer 1ère classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le

cadre du séjour de ces personnes ne puisse être utilisé.

#### **7. Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré :**

En cas de décès de l'Assuré survenant au cours du séjour, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

#### **8. Frais funéraires :**

L'Assisteur prend en charge les frais de première conservation, d'administration et du premier cercueil

nécessaire au transport organisé par ses services à concurrence du montant indiqué aux « Conditions Spéciales », sans pouvoir excéder le montant des frais réels.

LES FRAIS D'OBSEQUES, D'INHUMATION ET DE CEREMONIE RESTENT A LA CHARGE DE LA FAMILLE.

**9. Frais de recherche, de secours et de sauvetage :**

L'Assisteur prend en charge ou rembourse, à concurrence du montant indiqué aux « Conditions Spéciales », les frais de recherche, de secours (y compris traîneau) et de sauvetage (y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés dans l'obligation d'intervenir à la suite de la disparition ou d'accident corporel de l'Assuré.

Seuls les frais engagés par des organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui sont facturés, peuvent faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement.

**10. Retour anticipé de l'Assuré :**

L'Assisteur met à la disposition de l'Assuré et prend en charge un titre de transport pour lui et, si nécessaire, pour les membres de la famille de l'Assuré ou pour une personne désignée, figurant aux « Conditions Particulières » du présent contrat et séjournant avec lui, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou billet de train 1<sup>ère</sup> classe, pour leur permettre de regagner leur domicile sous réserve qu'ils ne puissent pas utiliser le titre de transport initialement prévu dans le cadre de leur séjour, en cas de :

- Décès ou hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un membre de la famille de l'Assuré, du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit, sous réserve que leurs nom et prénom aient été indiqués aux « Conditions Particulières » du présent contrat ou sur la facture d'inscription au séjour.
- Dommages matériels importants, survenant au domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels ou exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- Convocation à caractère impératif, imprévisible et ne pouvant être différée devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'Assises, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du séjour garanti.
- Convocation pour la greffe d'un organe, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du séjour garanti.
- Convocation pour l'adoption d'un enfant, notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du

séjour garanti.

**11. Avance de caution pénale à l'étranger :**

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, l'Assisteur fait l'avance de la caution pénale réclamée à l'Assuré, à concurrence du montant indiqué aux « Conditions Spéciales ».

Pour le remboursement de cette somme, l'Assisteur accorde à l'Assuré, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assisteur. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, l'Assisteur exige immédiatement le remboursement de la caution qu'il ne peut récupérer du fait de sa non-présentation. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

**12. Assistance juridique à l'étranger :**

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, l'Assisteur prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence du montant indiqué aux « Conditions Spéciales ».

**13. Frais médicaux à l'étranger :**

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires, frais d'ambulance) que l'Assuré a engagés à l'étranger, dans la limite définie aux « Conditions Spéciales ».

Par ailleurs, la garantie prévoit le remboursement des soins dentaires d'urgence dans la limite des montants et sous déduction de la franchise définis aux « Conditions Spéciales », c'est-à-dire des frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré), et pratiquée pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré. S'il bénéficie d'un ou plusieurs organismes de remboursement ou de prise en charge, l'Assureur n'est tenu qu'au remboursement de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis restants après remboursement à la charge de l'Assuré.

Si nécessaire et sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteur peut régler directement en monnaie locale, les frais d'hospitalisation dans les limites définies aux « Conditions Spéciales », sous réserve que le centre médical concerné accepte ce moyen de règlement.

Ce service est soumis aux possibilités offertes par les législations françaises et locales sur le contrôle des changes.

#### **14. Chauffeur de remplacement :**

Si au cours de son voyage, l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur ou victime d'un accident ou d'une maladie garanti ne lui permettant pas, à lui ou à toute personne voyageant avec lui, de conduire le véhicule utilisé pour le séjour et dont l'Assuré est propriétaire, l'Assisteur organise la présence sur place d'une personne désignée par l'Assuré pour lui permettre de ramener le véhicule.

#### **Exclusions à la garantie Assistance, Rapatriement, Frais médicaux à l'étranger**

*Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont jamais garantis :*

- La pratique, à titre professionnel de tout sport.
- Les accidents résultant de la pratique en tant qu'amateur de tout sport nécessitant un permis spécial ou un certificat médical de tout sport de combat, de la varappe, du bobsleigh, du hockey sur glace.
- Les rechutes d'une maladie diagnostiquée et/ou traitée avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible.
- Les conséquences d'un accident survenu avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible.
- Toutes les conséquences d'un état de grossesse sauf complication imprévisible, et, dans tous les cas, après le 8ème mois.
- Les interruptions volontaires de grossesse.

*Ne donnent pas lieu à rapatriement :*

- Les infections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et/ou n'empêchant pas la poursuite du déplacement de l'Assuré.

*Ne donnent pas lieu à remboursement ou à prise en charge au titre des prestations d'Assistance :*

- Les droits de douane.
- Les frais de taxi sans accord préalable.
- Les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux stipulés dans le contrat.
- Les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisteur.

*Au titre des Frais médicaux, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :*

- Les frais engagés dans le pays de domiciliation de l'Assuré.
- Les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.

- Les frais engagés dans les départements d'Outre-mer pour les résidents en France métropolitaine.
- Les frais de prothèse, d'appareillage, de lunettes et lentilles de contact, les frais dentaires (sauf dans le cas prévu au titre de la garantie), les frais d'opérations et traitements esthétiques.
- Les frais de cure thermale.
- Les frais de vaccination.
- Les frais et moyens de contraception.
- Les maladies nerveuses ou mentales.
- Les cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale.
- Les examens et tests de routine ou check-up, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle en l'absence d'un accident ou d'une maladie garanti.
- Les frais de transplantation d'organes non nécessités par un accident ou une maladie garanti.
- Les frais de séances d'acupuncture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un accident ou une maladie garanti.

*Au titre de l'Assistance juridique et de l'Avance de caution pénale, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu à ni avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :*

- Les faits causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les faits liés au trafic de stupéfiants ou de drogues et à la participation de l'Assuré à des mouvements politiques.

#### **Modalité en cas de sinistre Assistance, Rapatriement et Frais médicaux à l'étranger :**

Outre les règles prévues au Chapitre « Modalités communes en cas de sinistre », l'Assuré ou son représentant, doit :

*Pour les prestations d'Assistance :*

- Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteur.
- Indiquer le numéro de son contrat d'assurance.

*Pour la garantie Frais médicaux :*

- *Pour les frais médicaux hors hospitalisation*
  - Régler directement le prestataire des services (médecin, pharmacien, etc) et garder les factures correspondantes.
  - Aviser CONTACT ASSISTANCE du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du séjour. Passé ce délai, CONTACT

ASSISTANCE se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de l'agence auprès de laquelle a été effectuée la réservation.
  - Adresser à CONTACT ASSISTANCE les copies des factures des soins qu'il a dû régler, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés.
  - Déclarer spontanément à CONTACT ASSISTANCE les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.
  - Adresser à son centre de Sécurité Sociale et/ou à tout autre organisme de prévoyance dont il dépend, les originaux de ses factures. Le remboursement de l'Assureur intervient en complément des sommes qu'il pourrait percevoir pour ces frais par les organismes auxquels il est affilié. Dans le cas où il ne serait pas couvert par l'un de ces organismes, il doit toutefois en apporter la preuve en fournissant un refus de prise en charge. L'Assureur prendrait alors en charge les frais médicaux à l'étranger à concurrence des montants prévus aux « Conditions Spéciales ».
  - Adresser à CONTACT ASSISTANCE les originaux des bordereaux de ces remboursements (Sécurité Sociale, mutuelles ou autres) dès leur réception, tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande et/ou qui lui sont réclamés.
- *Pour les demandes de prise en charge directe des frais d'hospitalisation*
    - Contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteur.
    - Indiquer le numéro de son contrat d'assurance.

L'Assisteur, après vérification, délivre un numéro de prise en charge. Le paiement des frais est alors effectué directement à l'hôpital par l'Assisteur.

Par ailleurs, l'Assuré ou son représentant, s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des organismes sociaux ou de prévoyance dont il dépend et à reverser immédiatement à la Compagnie, toutes les sommes qu'il a pu percevoir et déjà réglées par l'Assisteur.

#### **Coordonnées de l'Assisteur :**

- *Exclusivement pour les prestations d'assistance et frais médicaux liés à une hospitalisation*

**CONTACT ASSISTANCE**

**Téléphone : De France : 01.45.16.77.20**

**De l'étranger : 33. 1.45.16.77.20**

**Fax : De France : 01.45.16.63.92 OU 01.45.16.63.94**

**De l'étranger : 33.1.45.16.63.92 OU 01.45.16.6394**

#### **Coordonnées du Centre de déclaration des sinistres :**

- *Exclusivement pour les frais médicaux hors hospitalisation*

**CONTACT ASSISTANCE**

**Adresse :**

**106 RUE DE LA FOLIE MERICOURT 75011 PARIS**

#### **Circonstances exceptionnelles :**

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeute, mouvement populaire, repréailles, restrictions à la libre circulation, tout acte de sabotage ou de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radioactivité, autres cas fortuits ou de force majeure.

#### **Subrogation ou recours contre les responsables du sinistre :**

Pour la garantie des Frais médicaux, lorsqu'une indemnité a été versée, l'Assureur est substitué dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dommage. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, aux enfants, descendants, ascendants, préposés de l'Assuré, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à son foyer.

#### **INTERRUPTION DE SEJOUR : VOYAGE DE REMPLACEMENT PRESTATIONS TERRESTRES NON UTILISEES**

#### **Effet et durée de la garantie :**

La présente garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de sa réservation conformément aux dates indiquées aux « Conditions Particulières ».

#### **Nature de la garantie :**

Si l'Assuré doit interrompre son séjour en raison d'un rapatriement ou d'un retour anticipé effectué au titre de la garantie "Assistance" prévue au présent contrat, la garantie prévoit les prestations ci-dessous.

**Attention : aucun remboursement n'est pris en charge si le rapatriement ou le retour anticipé de l'Assuré n'a pas été effectué par CONTACT ASSISTANCE, via les prestataires.**

#### **Indemnités prestations terrestres non utilisées :**

En cas de rapatriement médical de l'Assuré lors de la deuxième moitié de son séjour ou en cas de retour anticipé pendant toute la durée du séjour effectué par l'Assisteur, la présente garantie prévoit le remboursement des prestations terrestres non consommées (forfaits, stages, clubs enfants)

comprises dans le montant assuré, dont l'Assuré ne peut exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation par le fournisseur, et sous réserve que le rapatriement ou le retour anticipé ait été organisé par l'Assisteuse.

Ce remboursement s'effectue au prorata temporis, frais de transport non compris.

Les membres de la famille de l'Assuré ou une personne désignée, figurant aux « Conditions Particulières » du présent contrat, bénéficient également de cette garantie lorsqu'ils ont dû interrompre leur séjour pour accompagner l'Assuré lors de son rapatriement ou de son retour anticipé.

#### **Modalités en cas de sinistre, interruption de séjour :**

Outre les règles prévues au Chapitre « Modalités communes en cas de sinistre » l'Assuré ou son représentant, doit :

- Aviser CONTACT ASSISTANCE du sinistre par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du séjour.

Passé ce délai, CONTACT ASSISTANCE se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de l'agence de location, le numéro de dossier de rapatriement, le numéro de dossier communiqué par la Centrale d'Assistance.
- Adresser à CONTACT ASSISTANCE tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande.
- Déclarer spontanément à CONTACT ASSISTANCE les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

#### **Définitions spécifiques à la garantie :**

##### ***Prestations terrestres :***

Partie de la location et des activités annexes, dont le montant a été ajouté au montant de la location pour le calcul de la prime d'assurance lors de l'inscription de l'Assuré au séjour.

## **RESPONSABILITE CIVILE**

#### **Définitions spécifiques à la garantie :**

***Dommages corporels :*** Toute atteinte physique subie par une personne.

***Dommages matériels :*** Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

***Tiers :*** Toute personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les personnes l'accompagnant, les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

***Sinistre responsabilité civile :*** Toute réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré. Constitue un

seul et même sinistre l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.

#### **Effet et durée de la garantie :**

La présente garantie est acquise à l'Assuré, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son séjour conformément aux dates indiquées aux « Conditions Particulières ».

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son départ (dont 48 heures consécutives maximum lors du trajet) vers le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile à la date de son retour indiquée aux « Conditions Particulières ».

#### **Nature des garanties :**

La présente garantie s'exerce exclusivement dans le pays où l'Assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à concurrence des sommes indiquées aux « Conditions Spéciales ».

Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré a été antérieurement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit précédemment.

#### **Exclusions à la garantie Responsabilité civile**

***Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garanties :***

- Les conséquences des maladies nerveuses ou mentales.
- Les accidents survenant lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
- Les accidents survenant lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
- La Responsabilité Civile Professionnelle et les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle.
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Les accidents causés par et à l'Assuré, ses ascendants, descendants ou toute personne habitant avec lui, survenus lors de l'utilisation d'automobiles ou engins à moteur,

**d'embarcations à voile ou à moteur, d'aéronefs, d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, ou provenant de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à un sport de compétition.**

- La pratique de ski de neige, le patin à glace ou la luge sur neige en qualité de professionnel et en compétition.
- Les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion en vertu des dispositions de l'article 1384 du code civil, les mêmes dommages demeurant en tout état de cause exclus s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire .

#### **Modalités en cas de sinistre Responsabilité civile :**

Outre les règles prévues au Chapitre « Modalités communes en cas de sinistre », l'Assuré ou son représentant doit :

- Déclarer à CONTACT ASSISTANCE par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 15 jours, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie, en mentionnant le détail des circonstances et conséquences. Toutes les correspondances, écrits, sommations, plis judiciaires ayant trait à un sinistre couvert, sont transmis sans retard au gestionnaire des sinistres, par écrit dans les 5 jours ouvrables qui suivent le retour du séjour.
- Indiquer dans son courrier ses nom et adresse, le numéro du contrat, les nom et adresse de son agence de voyages.
- Adresser à CONTACT ASSISTANCE tous les documents originaux et informations justifiant le motif de sa demande.

- Aviser CONTACT ASSISTANCE de toutes les poursuites, enquêtes dont il peut être l'objet en relation avec un événement assuré.
- Déclarer spontanément à CONTACT ASSISTANCE les garanties dont il bénéficie auprès d'autres Assureurs.

L'Assuré ne peut proposer aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation sans l'accord écrit de la Compagnie.

#### **Informatique et liberté (Loi 7817-6.1.78) :**

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur fichier à l'usage de CONTACT ASSISTANCE.

#### **Médiation :**

En cas de difficultés relatives à son adhésion, l'Assuré doit adresser sa réclamation à CGU – Service relations Consommateurs – 21, Boulevard Malesherbes, 75383 Paris Cedex 08.

Si le désaccord persistait après la réponse donnée par la Compagnie, l'Assuré pourrait demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance. Ses coordonnées seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

**CONTRAT D'ASSURANCES ET D'ASSISTANCE  
N° 78.120.652**

**SOUSCRIT AUPRES DE :  
GAN EURO COURTAGE**

**Siège social**

**4- 6 Avenue d'ALSACE  
92033 LA DEFENSE**

**S.A. au capital de 84.525.524 €  
342 615 192 RCS Paris**